



## ARRETE DU MAIRE

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement rue de Maincourt à Longperrier du 30 mai au 30 juin 2023 pendant les travaux de création d'un branchement d'eau potable par la société VÉOLIA EAU**

Le Maire de la commune de **LONGPERRIER**,

- Vu la Loi du 02 mars 1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 471-13,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,
- **Considérant** la demande d'arrêté de police de la circulation en date 15 décembre 2022 par la Société VÉOLIA EAU, représentée par Monsieur CARDACI Daniel, domiciliée 26 avenue Marat – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE,
- **Considérant** la permission de voirie n° DR-PV-2023-14849 en date du 22/05/2023 autorisant le branchement au réseau d'eau potable en transversale de 10,35 mètres sous trottoir et sous chaussée.
- **Considérant** les travaux pour le branchement d'eau potable qui vont être réalisés du 30 mai au 30 juin 2023, 75 rue de Maincourt à Longperrier, par la Société VÉOLIA EAU, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Du 30 mai au 30 juin 2023, la société VÉOLIA EAU est autorisée à créer un branchement d'eau potable 75 rue de Maincourt.

**ARTICLE 2** : Au droit des travaux :

- ✓ La circulation sera réglementée selon les normes en vigueur,
- ✓ La vitesse sera limitée à 30km/heure
- ✓ La circulation des véhicules de secours et de sécurité pourra se faire librement.
- ✓ Le stationnement des véhicules, autres que ceux nécessaires à la société VÉOLIA EAU, sera interdit

**ARTICLE 3** : Le chantier devra être installé de manière à ne pas faire obstacle aux libres accès des immeubles. La société VÉOLIA EAU devra prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des piétons et usagers des voies.

**ARTICLE 4** : La Société VÉOLIA EAU est tenue de signaler l'emprise des travaux de jour comme de nuit par un éclairage adapté.

**ARTICLE 5** : La société VÉOLIA EAU est chargée de la mise en place et de l'entretien de toute la signalisation temporaire qui comprend la signalisation de chantier et celle relative aux modifications des règles de circulation piétonne.

**ARTICLE 6** : Les mesures définies aux précédents articles seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par la société VÉOLIA EAU et sous son contrôle.

**ARTICLE 7** : La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident. La société VÉOLIA EAU sera seule responsable de tout incident ou accident.

**ARTICLE 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin-en-Goële,
- Monsieur le chef de la police intercommunale,
- Monsieur CARDACI, Véolia Eau, 26 avenue Marat – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE,

Fait à **LONGPERRIER**, le 30 mai 2023

Le Maire,

**Michel MOUTON**



**Le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.